COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'étroitesse du chemin dit « de halage » longeant la rivière Dordogne du lieu dit « Le Capeyrou » à la commune de Vézac ;
Considérant le danger potentiel que peut représenter des allers et venues intempestives de véhicules à moteur, deux roues compris, et de chevaux si l'utilisation de cette voie d'accès n'était pas règlementée ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'accès chemin dit « de halage » longeant la rivière Dordogne du lieu dit « Le Capeyrou » à la commune de Vézac est rigoureusement interdit à l'exception des vélos tout terrain, des piétons et les véhicules autorisés.

Article 2 - Les véhicules autorisés à emprunter ce chemin sont :
- Les véhicules de secours
- Les véhicules communaux
- Les véhicules agricoles.

Article 3 : L'agent assermenté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beynac et Cazenac, le 31 août 2009

Le maire,
Alain Passerieux
(*Signature et cachet*)

